

CLUB DE PLONGEE D'AGAY

Association loi 1901

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Il a été créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 dont le nom est :

« CLUB DE PLONGEE D'AGAY » et par abréviation « C.P.A. »

ARTICLE 2 - SIEGE - DUREE

L'association a son siège à Agay, 483 avenue du Gratadis AGAY 83 530 SAINT-RAPHAEL

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 - OBJET

Elle a pour objet la pratique de tout ou partie des activités et sports subaquatiques ou connexes, notamment la nage avec accessoires. Elle favorise par tous moyens appropriés, sur le plan sportif, artistique, culturel ou scientifique, la connaissance l'étude et la protection du monde et du patrimoine subaquatique et des milieux aquatiques en général.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la F.F.E.S.S.M. ainsi que des chartes signées par la F.F.E.S.S.M et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique en vigueur).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Études et de Sports sous-Marins (F.F.E.S.S.M.). Elle acquitte à la fédération les licences remises à ses membres, lesdites licences comprennent l'assurance responsabilité civile aux tiers.

Elle s'engage à assurer la promotion de la F.F.E.S.S.M., de son image et de son enseignement et à cet égard, elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la F.F.E.S.S.M. ou validées par elle.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon. La pêche sous-marine leur est autorisée au moyen d'autres appareils comme une foëne ou encore à la main

L'ensemble des personnes physiques participant aux activités subaquatiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.

Pour toute délivrance de licence, l'association informe l'intéressé sur l'intérêt de souscrire un contrat d'Assurance Individuelle Accident (AIA). À ce titre, l'assureur fédéral propose ce type d'assurance.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toutes décisions ou manifestations présentant un caractère discriminatoire, politique ou confessionnel. L'association permet l'égal accès à tous les licenciés aux organes de direction.

La liberté d'opinion et le respect des droits de la défense sont assurés pour chacun de ses membres.

ARTICLE 4 - AFFILIATION

Afin d'être affiliée à la FFESSM, l'association s'engage :

- A payer les droits d'affiliation et les modalités de versement fixés par les assemblées générales statutaires de la FFESSM ou de ses organismes déconcentrés.
- A se conformer aux statuts et aux règlements de la FFESSM et à ceux de ses organismes déconcentrés dont ils relèvent.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui pourraient lui être infligées par application desdits statuts et règlements.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

Les adhérents de l'association sont composés de :

- 1°) membres d'honneur :

Ce titre est décerné par le comité Directeur à la personne qui rend ou qui a rendu des services importants à l'association. Elle est dispensée du paiement de la cotisation et dispose d'une voix aux assemblées générales.

- 2°) membres bienfaiteurs :

Est membre bienfaiteur, la personne qui soutient l'association par sa générosité en apportant des actions bénévoles, des biens matériels ou une aide financière. Elle paie chaque année une cotisation à l'association.

- 3°) membres actifs:

Sont membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

Les membres actifs peuvent être des personnes physiques et des personnes morales :

- Les personnes physiques sont les personnes ayant fait demande d'inscription, agréées par le Comité Directeur et ayant payé la cotisation annuelle. L'ensemble de ces personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association. L'association délivre à ses membres une licence valable selon la durée et les modalités prévues par la FFESSM.
- Les personnes morales sont les associations sportives qui ont le même objet que la présente association, affiliées à la FFESSM régies par la loi 1901 sans but lucratif et dont les membres sont membres actifs de ces dites associations à titre individuel. Ces associations agréées par le Comité Directeur adhèrent par la signature d'une convention annuelle précisant les conditions de partenariat et s'acquittent d'une cotisation forfaitaire fixée par le Comité Directeur.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ou demande particulière de la part d'un membre actif, la qualité de membre actif de l'association CLUB DE PLONGEE D'AGAY ne donnera pas lieu à la remise d'une carte ou d'une attestation particulière.

Il sera établi pour chaque année civile d'exercice, de manière informatique, un listing de tous les membres actifs à jour de leur cotisation.

Ce listing ne comportera que les noms, prénom et adresse de chaque membre actif, à l'exception de tous autres renseignements, afin de satisfaire aux dispositions légales relatives à la loi informatique et libertés.

Chaque membre actif s'engage à faire profiter le club de ses connaissances intellectuelles dont l'apport, coïncidant avec les objectifs de l'association, serait fructueux.

Chaque membre actif s'engage, en outre, à participer à la vie associative au travers des réunions, des sorties en mer et ce particulièrement pendant la période estivale, propice à ce type d'activité, aux manifestations diverses éventuelles, ainsi qu'aux actions rentrant dans l'objet de l'association à l'égard des tiers, ainsi qu'à faire connaître et à promouvoir les activités de l'association.

Le statut de membre actif donne droit à l'utilisation du matériel et des installations du club (bouteilles, gonflage, équipements divers de plongée, etc...).

En toute hypothèse, ne seront autorisées à participer aux activités subaquatiques de l'association que les personnes qui auront souscrit aux obligations légales ou réglementaires en vigueur prévues pour l'exercice de cette activité sportive, ainsi que les règles fixées par le code du sport et par la Fédération Française d'Etudes et de Sports sous-marins. En particulier les adhérents pratiquant la plongée subaquatique doivent disposer du CACI (Certificat médical d'Absence de Contre-Indication à la pratique de la plongée en scaphandre) et pratiquer dans le cadre général de leurs prérogatives techniques et ponctuelles tel que défini par le Directeur de Plongée au moment de la pratique de l'activité.

Chaque membre actif s'engage à respecter les présents statuts, le règlement intérieur, les ordres et directives qui leur seront donnés par les personnes responsables de l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande et être agréé par le Comité Directeur ou un responsable de l'association.

Les mineurs de moins de 18 ans doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale et, en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un certificat médical attestant l'aptitude physique de l'intéressé.

Les membres actifs et bienfaiteurs devront, outre l'agrément éventuel, verser une cotisation dont le montant sera fixé par le Comité Directeur.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Comité Directeur pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur, de la réglementation applicable à l'activité pratiquée ainsi que tout comportement incompatible avec les buts poursuivis par l'association ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- le non-paiement de la cotisation

Cette radiation ne pourra intervenir qu'après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée exposant les motifs à se présenter devant le Comité Directeur pour fournir ses explications.

ARTICLE 8 - RESSOURCES ET COMPTABILITE

Les ressources de l'association sont constituées par :

- le montant des cotisations
- toutes subventions émanant d'une autorité administrative
- tous les dons en nature
- Toute ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

De plus, pour assurer l'équilibre des comptes de l'association et couvrir ses dépenses de fonctionnement, pour chaque sortie subaquatique, les membres qui y participeront devront acquitter une contribution forfaitaire fixée chaque année par le Comité Directeur, le montant de cette contribution s'appréciant en fonction de l'exercice écoulé et des besoins de l'association en matériel et fournitures diverses.

Il est tenu une comptabilité complète pour l'enregistrement de toutes les opérations financières (toutes les recettes et toutes les dépenses). Cette tâche est assurée par le trésorier.

ARTICLE 9 - COMPOSITION ELECTION MISSIONS DU COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de direction au sein de l'association sont exercés par un Comité Directeur dont les membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre années.

Le Comité Directeur est composé de trois membres au moins et six au plus et dans le cadre de démission ou de radiation d'un membre du Comité Directeur, son poste reste vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection d'un nouveau membre.

La composition du Comité Directeur reflètera autant que possible la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes à cette instance et sous réserve des candidatures déposées.

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de dix mois, à jour de ses cotisations, licenciée à la FFESSM au sein du club, n'ayant pas été condamnée à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, n'étant pas considérée inéligible par les dispositions du code du sport, et ayant fait acte de candidature motivée par écrit entre les mains du Comité Directeur, huit jours au moins avant l'assemblée générale.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur désigne en son sein et à bulletin secret, pour la durée du mandat :

- un Président
- un Président Adjoint
- un Trésorier pouvant être assisté d'un Trésorier adjoint
- un Secrétaire pouvant être assisté d'un secrétaire adjoint

Le Président ainsi que le Président Adjoint du Comité Directeur représentent juridiquement l'association et ont tout pouvoir à l'égard des tiers.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois l'an et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande de deux de ses membres.

Le Comité Directeur peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Le Comité Directeur est l'organe de gestion de l'association : il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association, il se donne pour mission notamment :

- De valider les achats nécessaires pour des montants supérieurs à 1 500€ pour le bon fonctionnement de l'association. Pour toute dépense inférieure à 1 500€ l'accord du Trésorier et du Président suffisent.
- De préparer un budget annuel avant le début de l'exercice.
- De soumettre à la prochaine assemblée générale l'approbation de celui-ci.
- De préparer l'ordre du jour des assemblées générales et d'en fixer la date dans le délai au plus de trois mois après la fin de l'exercice.
- De décider du choix du salarié à embaucher.

- De présenter pour information tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur son conjoint ou un proche d'autre part.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un fonds de réserve peut être constitué par l'excédent de recettes sur les dépenses. Il peut être placé au nom de l'association pour palier à des remplacements de gros équipements compresseurs, bateaux...

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE

Quelle que soit la nature de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), chaque adhérent participe, vote et dispose d'une voix à l'assemblée générale sous réserve d'être à jour de sa cotisation à l'ouverture des débats.

Les personnes morales adhérentes et à jour du paiement de leur adhésion disposent d'une seule voix chacune exprimée par son Président dans la limite au maximum de 10% du nombre total des voix de l'assemblée générale.

Les assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient, sont convoquées sur un ordre du jour établi par le Comité Directeur.

La convocation ne sera pas adressée individuellement à chaque adhérent. Elle sera consultable ainsi que tous les documents nécessaires à sa tenue au moins quinze jours à l'avance sur le site internet du club.

Les adhérents ne disposant pas des moyens ou la possibilité de les consulter sur le site internet du club devront se faire connaître auprès du Comité Directeur afin de recevoir la convocation et tous les documents afférents par courrier simple.

Tout vote concernant les personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret. Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par deux personnes : le Président et le secrétaire ou le trésorier.

Les décisions collectives (assemblée générales ordinaire ou extraordinaire) pourront également résulter d'une consultation écrite.

Dans cette hypothèse, le Président publiera sur le site du club un rapport circonstancié sur la nature et l'importance de la consultation souhaitée. A l'ordre du jour seront joints le ou les projets de résolution et un bulletin de vote.

Chaque membre devra exprimer par écrit son vote concernant chacune des résolutions en retournant soit par la Poste, soit sur l'adresse électronique du Club son bulletin de vote dans les délais qui seront fixés.

Le Comité Directeur collationnera les réponses écrites, vérifiera les conditions de quorum et de majorité et dressera le procès-verbal en conséquence qui sera signé par le Président et le Secrétaire du Club.

Les réponses écrites des membres resteront annexées à l'original du procès-verbal.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ne peuvent délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour et pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

1°) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le Président ou à défaut par un autre membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Elle se réunit au moins une fois l'an dans les 3 mois qui suivent la clôture de l'exercice pour que les comptes soient soumis à son approbation. Elle se réunit également chaque qu'elle est convoquée sur la demande de plus de la moitié de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et notamment les rapports moral et financier de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, le quitus aux membres du Comité Directeur et sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle émet éventuellement des vœux.

Ces décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation et pour ces derniers ayant donné une procuration écrite.

2°) Assemblée générale extraordinaire

Le Comité Directeur décidera de la nécessité de convoquer une telle assemblée en fonction des besoins se présentant, notamment la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le Président ou à défaut par un autre membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

ARTICLE 11 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur et soumis à l'approbation d'une assemblée générale ordinaire.

Il aura pour but de fixer les points non prévus par les statuts, notamment l'administration interne de l'association.

Il pourra prévoir les règles de conduite des membres du club et les motifs et la procédure en cas de radiation.

ARTICLE 12 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par un vote de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée nommera un ou plusieurs commissaires parmi ses membres chargés de liquider les biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi à la FFESSM ou à l'un de ses organismes décentralisés. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 13 - FORMALITES ADMINISTRATIVES :

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues par le décret du 16 aout 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur.

Il fait connaître également dans les délais les plus brefs à la FFESSM les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

Le Président
Nom et signature

Le Secrétaire
Nom et signature

Le Trésorier
Nom et signature